



**Décision n° 25-DCC-08 du 24 janvier 2025
relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Coroi et Coroi Agri
par la société Fila**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 8 janvier 2025, relatif à la prise de contrôle exclusif des sociétés Coroi et Coroi Agri par la société Fila formalisée par un contrat de cessions d'actions sous conditions suspensives signé le 17 décembre 2024 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition par la société Fila de la totalité du capital et des droits de vote des sociétés Coroi et Coroi Agri, lesquelles sont actives dans les secteurs de l'industrie, de la chimie, de la distribution de produits d'agrofourniture et de l'hygiène à La Réunion (974). L'opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au III de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 24-326 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence